

Projet de règlement grand-ducal

**portant exécution de l'article 7 de la loi du 2 août 2023
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales**

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 24 juillet 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État en date du 30 septembre 2024.

Une entrevue avec une délégation du Ministère de l'agriculture a eu lieu en date du 8 octobre 2024.

Considérations générales

L'article 6 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales subordonne à autorisation ministérielle l'augmentation du cheptel animal en fonction de valeurs définies à l'article 7 de la loi précitée du 2 août 2023. Le règlement grand-ducal en projet entend préciser les valeurs applicables.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à omettre étant donné que le règlement grand-ducal en projet ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

Le troisième visa relatif à l'avis de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement

au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À des fins de meilleure intelligibilité, l'énumération à l'alinéa 1^{er} est à préciser comme suit :

« 1^o supérieures à 46,75 pour cent pour le paramètre visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi précitée du 2 août 2023 ;

2^o supérieures à 59,50 pour cent pour le paramètre visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2^o, de la loi précitée du 2 août 2023 ;

3^o inférieures à 402,50 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale pour le paramètre visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 3^o, de la loi précitée du 2 août 2023 ;

4^o inférieures à 138 kilogrammes par hectare de surface agricole pour le paramètre visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 4^o, de la loi précitée du 2 août 2023. »

Article 4

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Annexes

Les annexes sont à rédiger en langue française conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes